

Arrêt

n° 257 495 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Fin février, début mars 2019, vous êtes recruté pour passer un essai au sein de l'AS. Vclub, club de football de Kinshasa. Alors que tout se passe bien, après une semaine et quelques jours, vous êtes invité par le secrétaire du club à rencontrer le président, le général Amisi Kumba Tango Fort. Lorsque vous le rencontrez, celui-ci vous explique qu'il vous permettra d'intégrer vraiment le groupe et d'aller plus loin dans votre sport si vous acceptez de coucher avec lui et de vous convertir à son église. Vous refusez, il vous demande alors d'y réfléchir et vous repartez. Environ une semaine plus tard, vous êtes à nouveau convié par le général à son chantier à Barumbu.

Vous vous y rendez accompagné d'un ami. Celui-ci ne peut rentrer et vous attend à l'extérieur. Une fois en présence du général, ce dernier vous fait les mêmes avances que la fois précédente, que vous refusez toujours. Le général vous menace alors de ne pas répéter ses secrets mais vous laisse finalement partir. Le soir-même, vous constatez que votre maison a été saccagée et vous apprenez de votre mère que les forces de l'ordre sont passées chez vous pour vous arrêter car vous êtes accusé d'avoir volé l'argent de la caisse de votre club de football. Fin mars 2019, toujours le même jour, vous partez vivre chez votre grand-mère dans la commune de Masina, où vous restez caché dans un premier temps, apprenant que les hommes du général continuent à venir vous chercher chez vos parents. Par la suite, alors que vous vivez toujours chez votre grand-mère, la situation se calme et vous apprenez qu'il existe une autre sélection de football que vous pourriez intégrer à une demi-heure de taxi de votre grand-mère, ce que vous faites et vous commencez à participer à des entraînements. Le 30 juin 2019, alors qu'un match amical est prévu à Sainte-Thérèse à N'djili, une fois sur place vous apprenez finalement qu'il est annulé à cause d'une manifestation de l'opposition que les forces de l'ordre sont en train de réprimer. En rentrant chez vous, vous vous faites arrêter par la police qui vous emmène au poste du quartier 1 de N'djili où vous passez la nuit. Le lendemain, vous êtes transféré à l'échangeur de Limete où vous restez en détention près de deux semaines. Pendant votre emprisonnement, vous êtes victime d'abus sexuels. C'est finalement un adjudant, ami de votre père qui habite aussi Limete, qui vous reconnaît et vous aide à vous faire évader, aux environs du 13, 14 juillet, en vous fournissant une tenue de policier afin de pouvoir sortir incognito. Une fois sorti, l'adjudant vous donne la possibilité d'appeler votre père qui vient vous chercher. Vous cherchez à organiser votre départ à partir de ce moment-là et vous partez dans un premier temps, le lendemain, pour plusieurs mois au Congo-Brazzaville pendant que votre père prépare en RDC votre départ pour l'Europe. Le 18 novembre 2019 vous revenez dans votre pays jusqu'au 27 novembre 2019, où vous quittez définitivement votre pays [...] .»

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations peu évocatrices, peu cohérentes voire peu vraisemblables concernant les avances et menaces faites par le général possédant le club de football qu'elle voulait intégrer, concernant les circonstances dans lesquelles elle a appris être accusée du vol de la caisse dudit club, concernant le contenu de la convocation de police reçue par la suite, et concernant sa détention de près de deux semaines au retour d'un match amical entretemps annulé.

3. Ces motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne convainquent pas plus le Conseil que la partie défenderesse. Les insuffisances relevées restent dès lors entières et empêchent de prêter foi tant aux avances et menaces émanant d'un général influent, qu'à la réalité d'une détention assortie de mauvais traitements pendant près de deux semaines.

D'autre part, elle ajoute que tant sa mère que son frère étaient présents lors de la descente de la police à son domicile suite aux accusations de vol de la caisse du club, version nouvelle qui n'a manifestement d'autre but que de concilier les propos divergents précédemment relevés et qui convainc d'autant moins le Conseil que dans sa deuxième version de cet événement, la partie requérante stipulait que seul son frère était présent à la maison ce jour-là (*Notes de l'entretien personnel* du 23 novembre 2020, p. 27). Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à cet épisode du récit.

Enfin, elle reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des précisions ou commencements de preuve au sujet de la convocation de police prétendument reçue dans son pays, et n'évoque pas davantage de quelconques démarches en vue de s'enquérir à ce sujet. Il en résulte que l'existence de cette convocation se révèle, en l'état, purement hypothétique.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait lors de son départ du pays.

5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant en particulier de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait spécifiquement violé cet article au regard des critères prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM